CDN N°012-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Avertissement
Date	04/07/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	012-2015		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Rejet en première instance d'une plainte déposée à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute ayant entretenu une relation avec une patiente au cours de laquelle au moins une relation sexuelle se serait déroulée au sein du cabinet paramédical.

La chambre disciplinaire nationale relève que, quand bien même les faits seraient intervenus dans une pièce attenante au cabinet, non ouverte au public et en dehors des heures d'ouverture, ces circonstances ne sont pas de nature à modifier le lien entre les faits reprochés et l'exercice de l'activité professionnelle.

La chambre disciplinaire nationale considère alors que le fait pour un masseur-kinésithérapeute d'avoir des relations sexuelles avec une patiente à l'occasion de l'exercice de son activité méconnaît la déontologie professionnelle, en particulier les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les circonstances tenant au consentement de la patiente et à la demande adressée par le mis en cause à cette dernière de changer de masseur-kinésithérapeute ne sont pas de nature à exonérer le professionnel de sa faute déontologique.

La juridiction nationale conclut en l'espèce au prononcé de la peine disciplinaire de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	05/03/2015
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute